

MASTER

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2020-2021

DOMAINE : SHS

DIPLOME : MASTER **NIVEAU** : M2

Mention : *Psychologie*

Parcours : **Psychologie clinique, options « Santé », « Pratiques psychothérapeutiques », « Psychocriminologie »**

Régime/ Modalités :

Régime : X formation initiale X formation continue

Modalités : X présentiel ; ___ enseignement à distance ; ___ convention

___ alternance : ___ contrat de professionnalisation ou ___ apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 11/07/ 2016

RESPONSABLE DE LA MENTION : **AURELIE CAMPAGNE**

RESPONSABLE DE L'ANNEE : JEAN-LOUIS MONESTES – **RESPONSABLE PARCOURS SANTE** : AURÉLIE GAUCHET, **PARCOURS**

PRATIQUES PSYCHOTHERAPEUTIQUES : JEAN-LOUIS MONESTES, **PARCOURS PSYCHOCRIMINOLOGIE** : EMILIE BERDOULAT

GESTIONNAIRE : **GIOVINE BARTIER**

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

1.1 : *La 2e année de master « Psychologie » Parcours Psychologie Clinique est une formation spécialisée sanctionnée par un diplôme de « Master 2 Psychologie Parcours Psychologie Clinique ».*

La formation est organisée par les enseignants-chercheurs cliniciens du laboratoire interuniversitaire de Psychologie (Grenoble - Chambéry) Personnalité, cognition, changement social (EA4145). Il se structure au regard des thématiques de recherche développées par cette équipe, concernant 3 principaux champs de la psychologie clinique, qui se déclinent selon 3 parcours. Ces parcours sont exclusifs les uns des autres :

- *Pratiques psychothérapeutiques : interventions et évaluations*
- *Psychologie de la santé*
- *Psychocriminologie et victimologie*

Le but général du parcours Psychologie Clinique est de permettre aux étudiants d'acquérir les compétences générales attendues du psychologue clinicien en matière de psychopathologie, d'usage de la méthode clinique et des techniques standardisées comme moyen de compréhension des problématiques psychologiques individuelles, familiales ou groupales, dans le respect de leur singularité et de leur complexité.

- Pratiques psychothérapeutiques : interventions et évaluations

Ce parcours forme des psychologues cliniciens capables d'établir et de conduire un projet psychothérapeutique adapté à la problématique des patients ou des familles et, tenant compte du contexte (social, économique et culturel), d'en évaluer l'efficacité

- Psychologie de la santé

Ce parcours forme des psychologues cliniciens spécialisés dans le domaine de la santé et notamment dans différents contextes somatiques comme l'oncologie, les maladies chroniques, la périnatalité, l'Alzheimer. L'enseignement porte également sur l'intervention psychologique spécifique à ces patients.

- Psychocriminologie et victimologie

Ce parcours a pour objectif principal de former des psychologues cliniciens spécialisés dans l'évaluation, la prise en charge et la prévention dans le champ criminologique et victimologique.

Chacun de ces parcours permet l'accès à la demande de validation du titre de psychologue pour les titulaires d'une Licence de psychologie et d'un Master de psychologie (Master 1 et Master 2), conformément à l'arrêté du 19 mai 2006 relatif aux modalités d'organisation et de validation du stage professionnel prévu par le décret no90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue (voir art. 16).

Article 2 : Conditions d'accès

Accès en Master 2 :

Lorsque des capacités d'accueil ont été définies en M1, l'accès en M2 est de droit pour tous les titulaires d'un M1 de la même mention à l'UGA. La commission d'admission s'assurera que les UE antérieurement acquises seront de nature à permettre de poursuivre la formation en vue de l'obtention du diplôme. Cette disposition peut concerner notamment les candidats titulaires d'un M1 ayant une organisation des enseignements antérieure à 2016 (accréditation précédente).

Cas des étudiant.e.s issu.e.s d'une autre mention ou d'un autre établissement

L'admission est soumise à la **vérification** par le responsable de la formation que les UE déjà acquises sont de nature à leur permettre de poursuivre leur formation en vue de l'obtention du diplôme.

Pour les candidats titulaires d'un M1 de l'UGA, tout changement de parcours entre le M1 et le M2 sera examiné par la commission d'admission de la formation d'accueil.

Autres cas : sur décision de la commission d'admission après examen des dossiers

- des étudiants issus d'une formation hors LMD (Ingénieur...)
- des personnes autorisées à candidater par dispense de titre requis (validation des acquis personnels ou professionnels)

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 2 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre)

- divisés en 11 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs)

Volume horaire de la formation par année : M2 : 208h

Article 4 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences de la formation.

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC:

Langues vivantes étrangères

Langue enseignée : Anglais cf RDE M1 mention Psychologie

Volume horaire : **M1** : CM : ___ TD : ___ **M2** : CM : ___ TD : ___

obligatoire : S7__ S8__ S9__ S10__

facultative : S9__ S10__

L'étudiant est invité à se rapprocher du Service des Langues.

Stage :

obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

optionnel non-crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée: minimale : 300h

La durée minimale totale des stages durant le M1 et le M2 est de 500H pour l'obtention du titre de psychologue (décret n° 90-255 du 22 mars 1990 et l'arrêté du 19 mai 2006). Dans ces 500 heures, l'étudiant doit effectué **au minimum 300 heures dans la spécialité du parcours de master. La durée minimale de stage en M1-Psychologie à l'UGA est de 200h.**

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : Durant l'année universitaire jusqu'au 30/09 maximum.

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage et de la nature de l'établissement, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le stage doit s'effectuer dans une institution hospitalière ou spécialisée accueillant des personnes prises en charge pour une pathologie en rapport avec la formation dispensée.

Le stage peut se dérouler sur des périodes fractionnées ou de façon continue. Il est placé sous la responsabilité :
d'un psychologue praticien-référent (titulaire du titre et exerçant depuis au moins 3 ans) ;
d'un maître de stage (un enseignant-chercheur du Master de psychologie de l'Université Grenoble Alpes).

Les stages doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Un stage optionnel n'excédant pas 100h peut être effectué par les étudiants dans des institutions sans psychologue afin de marquer l'intérêt pour une institution de créer un poste de psychologue.

Le stage ne peut débuter sans l'accord du maître de stage et du référent universitaire.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés :

- Mémoire en M2:

Le mémoire est co-dirigé par le psychologue clinicien référent de stage et un enseignant chercheur statutaire de Psychologie Clinique. Il fait l'objet d'une soutenance orale. La note finale tient compte du travail suivi et régulier de l'étudiant, de la méthodologie, de la qualité scientifique du document final et de la soutenance orale.

Date limite de dépôt : au moins 30 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.

Rapport (75%) + soutenance (25%)

- Rapport de stage :

Il est réalisé suivant les indications fournies à l'étudiant. Il fait l'objet d'une soutenance orale, à l'issue de laquelle l'étudiant peut voir son stage validé ou non pour l'obtention du titre de psychologue.

Rapport (35%) + soutenance (30%) + appréciation de l'institution (35%)

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 5 : Modes de contrôles	
5.1 - Les modalités de contrôle	
Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances et de compétences joint.	
5.2 - Assiduité aux enseignements	
Aux cours :	L'assiduité à l'ensemble des enseignements et au stage professionnel est obligatoire (sauf pour les étudiants relevant des articles 6.2 et 15).
Aux TD :	Les absences devront être justifiées par un certificat médical. Il ne peut être toléré plus de 2 jours d'absences justifiées par an. Au-delà, l'étudiant ne peut se présenter aux épreuves de contrôle des connaissances, sauf autorisation exceptionnelle du responsable de la formation. Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.
Dispense d'assiduité :	Aucune dispense ne sera accordée.

Article 6 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation	
6.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année	
Année	Les semestres sont non compensables,
Semestre	Un semestre est acquis par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$),
Notes seuil	Non concerné : toutes les UE sont non compensables.
UE non compensables	Liste des UE non compensables : - Toutes les UE de l'année
6.2 – Valorisation	
Reconnaissance de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e	Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) : Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA. Attention : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)

<p>Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle</p>	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. En complément, des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement</p> <p>Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées <p>A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La validation dans le cadre de l'obtention du diplôme <ul style="list-style-type: none"> • Attribution de crédits ECTS via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) • Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5. <p>Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valorisation : l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme - Les aménagements : <ul style="list-style-type: none"> • Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) • Une dispense totale ou partielle d'enseignement • Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement • Un aménagement d'examens • Un aménagement de la durée du cursus <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Un contrat pédagogique sera établi à l'issue d'échanges entre l'étudiant et l'équipe pédagogique qui précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.</p>
<p>Bonification</p>	<p>Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant :</p> <p>Non concerné</p>
<p>6.3 - Capitalisation :</p>	
<p>Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée. En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. Les éléments constitutifs (EC) crédités d'ECTS sont capitalisables.</p> <p>Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.</p>	

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen

7-1 - Gestion des absences aux examens

Absence aux Contrôles Continus (CC)	<p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient attribuer la note de zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage au sein de la même session.</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.</p>
Absence aux Examens Terminaux (ET)	<p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la 1^{ère} session se voient attribuer la note de zéro à l'examen terminal concerné.</p> <p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, ils se verront attribuer la note de zéro à l'ET concerné.</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'examen terminal concerné</p>

7-2 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote en CFVU quand l'université fait face à des circonstances exceptionnelles.

Article 8 – Organisation de la session de rattrapage

Intervalle entre les 2 sessions	La session de rattrapage est organisée dans la mesure du possible au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.
Report de note de la session 1 en session de rattrapage	<p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>UE acquises : Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou élément constitutif de cette UE ne peut être repassé.</p> <p>UE non-acquises :</p> <p>UE non-compensables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées. <p>Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.</p>

Article 9 - Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

*sauf cas particuliers, sous réserve de demande de dérogation auprès du Vice-Président Formation et Vie Universitaire

Article 10 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.

V- Résultats

Article 11 : Redoublement

Redoublement	<p>Redoublement en M2 : le redoublement n'est pas de droit.</p> <p>Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.</p>
---------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 12 : Admission au diplôme

12.1- Diplôme intermédiaire de Maîtrise

Cf RDE M1.

12.2- Diplôme de Master

Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2.

La note de Master est la moyenne des notes des semestres 3 et 4 uniquement.

12.3- Règles d'attribution des mentions

La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.

Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable
Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien
Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien
Moyenne ≥ 16 = Très Bien

12.4- Délivrance du Supplément au diplôme

Le Supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 13 : la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Article 14 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 15 : Etudes dans une université étrangère, N/C

Article 16 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (*hors dispositif énoncé art. 5.2 pour les étudiants engagés*)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 17 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés. Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants.

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par la Présidente de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 18 : Dispositions spécifiques à la formation

Les étudiants doivent avoir réalisé au moins un stage auprès d'un public présentant des troubles psychologiques/psychiatriques en M1 ou en M2. Si un stage auprès d'un tel public n'a pas été réalisé en M1, il doit impérativement être réalisé en M2.

Article 19 : Mesures transitoires,

Pour les redoublants, un système d'équivalence d'UE entre l'ancienne et la nouvelle maquette d'habilitation sera proposé par la commission pédagogique. Un contrat pédagogique signé par le responsable du parcours et l'étudiant sera remis au secrétariat.

SUIVI DES MODIFICATIONS :

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
1	30/06/2016	22/09/2016	1 ^{ère} version accréditation 2016-2020
2	22/06/2017	13/07/2017	RDE : mise à jour selon le modèle UGA
3	12/06/2018 02/10/2018	18/10/2018	RDE : mise à jour selon le modèle UGA Changement de responsable pédagogique parcours Pratiques Psychothérapeutiques MCC : précision des modalités d'épreuves
4	11/06/2019	13/06/2019	RDE : mise à jour selon le modèle UGA Modification des termes d'option et de parcours
5	08/09/2020		RDE : MAJ cadrage + MAJ responsable mention + MAJ gestionnaire de scolarité + MAJ du nombre d'heures de stage obligatoire pour s'adapter par rapport aux heures non faites par les M1 durant le covid MCCC Ajout de la modalité E:O sur tous les EC

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation au CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.